

Compte - rendu du Conseil Municipal du 16 octobre 2017.

Objet: Création de l'indemnité horaire pour travaux du dimanche et des jours fériés. - DE 2017_044

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et celui du 31 décembre 1992 instituent une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Il précise que cette indemnité est justifiée dès lors que le travail effectué le dimanche ou les jours fériés n'excède pas la durée légale du travail. L'arrêté du 19 août 1975 fixe le taux horaire à 0.74 euros mais chaque collectivité peut retenir un taux inférieur à celui qui est mentionné dans l'arrêté.

Monsieur le Maire précise que si les heures sont effectuées en plus de la durée légale du travail, elles peuvent être compensées par un autre dispositif à savoir le paiement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou par une période de récupération.

Monsieur le Maire précise que les bénéficiaires de cette indemnités sont les agents titulaires ou stagiaires ainsi que les agents non titulaires.

Les agents du cadre d'emploi de la filière technique (accueil des gîtes) et de la filière territoriale sportive (surveillant de baignade) peuvent être amenés à travailler le dimanche et/ ou les jours fériés.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et sur ses modalités d'application.

Le Conseil Municipal par 8 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE,

- instaure l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- décide d'attribuer cette indemnité aux agents de la filière technique et de la filière territoriale sportive,
- fixe à 0.74 euros le taux horaire de cette indemnité,
- fixe au 1er novembre 2017 la date d'application de cette indemnité,
- précise que les sommes nécessaires au paiement de cette indemnité seront prévues au budget de la commune (au chapitre 012, charges du personnel).

Objet: Service de l'Eau et de l'Assainissement - STEP - Fixation de la durée d'amortissement. - DE 2017_045

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction comptable du 31 décembre 2007 prévoit une durée d'amortissement des biens correspondant à la durée réelle d'utilisation de l'immobilisation par le service.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions d'amortissement des immobilisations selon leur nature.

L'amortissement sera prévu dans le Budget primitif 2018 et sera appliqué dès l'année 2018.

Monsieur le Maire propose les durées d'amortissement suivantes pour le réseau d'assainissement:

Dépenses:

Réseau de collecte et transfert : 50 ans

Poste de relevage: 10 ans

STEP: 40 ans

STEP équipement électronique : 15 ans.

Recettes:

Subventions : 40 ans.

Le Conseil Municipal par 8 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE approuve les durées d'amortissement susmentionnées et autorise Monsieur le Maire à les mettre en oeuvre.

Objet: Approbation du règlement de la cantine scolaire et de la garderie. - DE 2017_046

Monsieur le Maire donne lecture du règlement de la cantine scolaire et de la garderie pour l'année scolaire 2017-2018.

Il précise que le règlement de la cantine scolaire et de la garderie a été approuvé par le Conseil Municipal le 05 septembre 2016 et que depuis cette décision, le choix d'arrêter les activités périscolaires a impliqué des modifications de ce règlement.

Après lecture, le Conseil Municipal approuve par 8 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE, le nouveau règlement de la cantine scolaire et de la garderie.

Objet: Transfert de la compétence Eclairage Public de la commune au profit du SDE 07. - DE 2017 047

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est déjà membre du SDE07.

En vertu de l'article 3-1 des statuts du SDE07, cette adhésion implique notamment le transfert audit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours.

Toutefois, l'article 4 des statuts du SDE07 dispose en outre que *« (...) sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article »*.

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence Éclairage Public au SDE07, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 4-1-5 des statuts du SDE07.

Le Maire souligne que l'article 4-1-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Éclairage Public est acté, le SDE07 *« (...) assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence »*.

Il indique que le transfert de compétence est intangible pendant une durée de 6 années à compter de son transfert effectif décidé d'un commun accord entre la commune et le SDE07, comme le disposent les articles 4-2 et 4-3 des statuts du syndicat. Durant cette période de 6 ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente.

La commune s'engage à cet égard à strictement respecter le règlement intérieur de la compétence Éclairage Public adopté par le SDE07.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

S'agissant du personnel communal, la commune déclare qu'il n'y a aucun personnel spécifiquement affecté au service transféré.

Le Maire indique que la mise à disposition concerne les biens mobiliers et immobiliers dont la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Le transfert emportera notamment substitution de la commune par le SDE07 pour les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement relevant de la compétence Éclairage Public, lesquels représentent un montant de 0 €, et pour les marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Il est donc nécessaire d'adopter le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, et d'arrêter la date effective du transfert de compétences d'un commun accord entre les deux collectivités.

Le Maire signale qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers précise à ce titre les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de la compétence Éclairage Public au SDE07, d'approuver le procès-verbal relatif à l'inventaire des biens, droits et obligations transférés, et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE07.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal décide par 8 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

- **D'autoriser le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE07 ;**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE07, conformément aux projets annexés à la présente délibération.**

Objet: Adhésion au contrat d'assurance statutaire - DE 2017 048

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 20 mars 2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de La Souche les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide:

Article 1: d'accepter la proposition suivante:

Durée du contrat: 4 ans (date d'effet 01/01/2018 au 31/12/2021)

Contrat souscrit en capitalisation,

Délai de déclaration des sinistres: 120 jours sur l'ensemble des risques,

Délai de préavis de résiliation: 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL:

Risques garantis: Décès + accident de service et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie + maladie de longue durée + maternité + paternité.

Conditions:

Taux : 5.50 %.

Remboursement des indemnités journalières à 90%.

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.

Contrat souscrit en capitalisation sans reprise des antécédents.

Date d'effet 1er janvier 2018.

Durée: 4 ans.
Résiliation: préavis de 4 mois avant l'échéance annuelle.
Délai de déclaration des sinistres : 120 jours.
Services associés en matière de prévention des risques professionnels.

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public:

Risques garantis: Accident de service / maladie professionnelle, maladie graves, maternité.
paternité - adoption, maladie ordinaire.

Conditions:

Taux : 0.80 %
Franchise 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.
Contrat souscrit en capitalisation sans reprise des antécédents.
Date d'effet 1er janvier 2018.
Durée : 4 ans.
Résiliation: préavis de 4 mois avant l'échéance annuelle.
Délai de déclaration des sinistres : 120 jours.
Services associés en matière de prévention des risques professionnels.

Article 2: le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Voix POUR: 8
ABSTENTION: 0
Voix CONTRE: 0

Objet: Service Général - Décision modificative n°1 - DE 2017_049

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales.

Il convient d'augmenter les crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre 011 afin de permettre la réalisation de travaux de voirie.

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

Section de fonctionnement – dépenses :

Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : diminution des crédits : - 2 500.00 euros

Chapitre 011- Article 61523 "Entretien et réparation - Voies et réseaux" : augmentation des crédits :
+ 2 500.00 euros

Le Conseil Municipal approuve par 8 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE, cette décision modificative.